

## TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HAKIN (No 3)

#### Jugement No 218

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Hakin, Robert, le 22 septembre 1972, rectifiée le 15 janvier 1973, et la réponse de l'Institut, en date du 27 février 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 13, 14, 15, 34 et 37 et les annexes II et IV-1 de l'ancien Règlement du personnel, et les articles 5, 24, 91 et 98 du nouveau Statut du personnel de l'Institut;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré en service à l'Institut en qualité d'examineur stagiaire le 1er avril 1967. Compte tenu des emplois disponibles (d'après l'Institut), à la suite d'une erreur imputable aux services de ce dernier (d'après le requérant), celui-ci fut tout d'abord affecté à un domaine technique (division physique) qui ne correspondait pas entièrement à son expérience professionnelle antérieure. Il fut décidé de prolonger de trois mois la durée de son stage et de le muter à un domaine technique qui lui était plus familier (division mécanique). Par lettre du 10 juillet 1968, le requérant fut titularisé avec effet au 1er juillet 1968, date suivant le jour auquel son stage prolongé avait pris fin. Les deux bonifications pour activité antérieure qui lui avaient été accordées à titre provisoire au moment de son recrutement furent maintenues. A compter de la date de sa titularisation, le requérant fut classé à la classe 3 du barème I figurant en annexe II du Règlement du personnel alors en vigueur, à l'échelon correspondant à une ancienneté minimale d'un an. Il n'a introduit ni réclamation ni recours contre ce classement. Le 22 décembre 1971, le Conseil d'administration de l'Institut adopta un nouveau Statut du personnel qui remplaça le Règlement sous l'empire duquel le sieur Hakin avait été recruté. Le reclassement des agents de l'Institut dans les grades et échelons prévus au nouveau Statut devait s'effectuer sur la base d'un tableau de concordance également arrêté par le Conseil d'administration. En application de ce tableau, le requérant fut, compte tenu de la situation barémique dans laquelle il se trouvait à la date du reclassement, reclassé, par décision du 17 février 1972, au grade A.6, échelon 1, avec effet au 1er janvier 1971, l'ancienneté dans cet échelon acquise à cette date étant fixée à dix-huit mois. Par lettre du 25 février 1972, le requérant a introduit une réclamation contre cette décision de reclassement en arguant que l'ancienneté acquise servant, selon le tableau de concordance, de base pour le reclassement devait être interprétée comme désignant le temps réel passé dans la fonction, de sorte que le retard d'avancement qu'il avait subi à la suite de la prolongation de son stage ne devait pas être pris en considération lors de son reclassement. Sa réclamation ayant été rejetée par note du Directeur général du 23 mars 1972, le requérant a introduit par lettre du 25 avril un recours interne. Ce recours fut rejeté par le Directeur général par décision du 23 juin 1972 conformément aux conclusions de l'avis de la Commission de recours du 19 juin 1972, fondé notamment sur le fait que le tableau de concordance utilisé pour le reclassement a pour but la traduction de la situation barémique acquise par chaque agent au moment du reclassement dans les grades et échelons prévus par le nouveau Statut et que, dès lors, en matière d'ancienneté, c'est l'ancienneté correspondant à la position que l'agent occupait dans les échelons des anciens barèmes de traitement à la date du reclassement et non pas l'ancienneté réelle qui doit être prise en considération pour le reclassement.

B. Le sieur Hakin se pourvoit devant le Tribunal de céans contre la décision du Directeur général du 23 mars 1972, contre l'avis de la Commission de recours du 19 juin 1972 et contre la notification de la décision définitive du Directeur général en date du 23 juin 1972.

Il demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) d'annuler les décisions entreprises;

b) de dire que le Directeur général de l'Institut doit reconnaître au requérant, à l'occasion de son reclassement dans les nouveaux barèmes, une ancienneté de vingt et un mois à la date du 1er juillet 1971, soit trois mois

supplémentaires d'ancienneté;

c) d'ordonner le règlement des sommes qui auraient dû être antérieurement allouées au requérant en fonction de trois mois supplémentaires d'ancienneté, assorties des intérêts de droit, à la date de sa première réclamation, le 25 février 1972;

d) d'allouer au requérant la somme de 4.000 francs français à titre de participation aux frais et honoraires du présent appel.

C. L'Institut, en conclusion de sa réponse, demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) de déclarer la présente requête irrecevable dans la mesure où, sous prétexte de contester le reclassement du requérant intervenu le 17 février 1972, elle est dirigée en réalité contre des décisions prises en 1968 que le requérant a omis de contester en temps utile;

b) de déclarer la présente requête recevable dans la mesure où elle met en cause la décision du 17 février 1972;

c) de confirmer purement et simplement le rejet de sa requête signifié au requérant par le Directeur général dans sa lettre du 23 juin 1972, conformément à l'avis de la Commission de recours du 19 juin 1972;

d) de débouter en conséquence le requérant de sa demande tendant à obtenir, à l'occasion de son reclassement dans les grades et échelons prévus au nouveau Statut du personnel, une ancienneté supplémentaire de trois mois;

e) de débouter le requérant de sa demande tendant au règlement des sommes qui lui auraient été antérieurement allouées en fonction de trois mois supplémentaires d'ancienneté, assorties des intérêts de droit, à la date du 25 février 1972;

f) de débouter le requérant de sa demande d'une somme de 4.000 francs français à titre de participation aux frais et honoraires du présent appel.

CONSIDERE :

1. L'Institut fait valoir que, tout en déclarant attaquer la décision de reclassement prise le 17 février 1972 par le Directeur général, le requérant conteste en réalité des décisions rendues à titre définitif en 1968. Dès lors, selon l'Institut, on peut se demander si la requête est recevable en tant qu'elle se dirige contre la décision du 17 février 1972 et si, dans l'affirmative, les arguments invoqués contre les effets des décisions de 1968 sont susceptibles d'être pris en considération. Ces doutes ne sont que partiellement justifiés. Rien n'empêche un agent de former une requête contre une décision et, en même temps, de discuter la validité d'une décision antérieure ou de conclure à la suppression de ses conséquences, dans la mesure où cette dernière décision n'est pas devenue définitive.

2. L'article 91, paragraphe 1, du Statut actuel du personnel prévoit que "le Directeur général nomme en qualité de fonctionnaires les agents qui, occupant un emploi permanent, sont en fonctions le 31 décembre 1971 et les reclasse conformément au tableau de concordance des anciennetés, grades et échelons, arrêté par le Conseil d'administration après avis de la Commission administrative consultative". Le 17 février 1972, en vertu de cette disposition, le Directeur général a classé le requérant au grade A.6, échelon 1, à partir du 1er janvier 1971, et au grade A.6, échelon 3/0, à compter du 1er juillet 1971. Il a fixé à dix-huit mois l'ancienneté au 1er janvier 1971.

Dans le mémoire adressé au Tribunal de céans, le requérant déclare expressément qu'il "ne met aucunement en cause le mécanisme du reclassement dans les nouveaux barèmes"; de plus, il prétend ne pas contester que "le tableau de concordance utilisé pour le reclassement a pour but la traduction de la situation barémique acquise par chaque agent au moment du reclassement dans les grades et échelons prévus par le nouveau Statut". Il reconnaît ainsi qu'en déterminant l'ancienneté, le 17 février 1972, eu égard à la situation créée par la décision de titularisation du 10 juillet 1968, le Directeur général a appliqué correctement l'article 91 du Statut actuel. Dès lors, au vu des déclarations mêmes du requérant, ses conclusions apparaissent dépourvues de fondement.

3. Sans doute le requérant soutient-il, dans le même mémoire, que la décision de reclassement du 17 février 1972 aurait dû tenir compte de l'ancienneté réelle, non pas de celle qui résultait de la décision du 10 juillet 1968, la prolongation de stage de trois mois ayant entraîné une retenue de salaire qui s'est répercutée d'année en année jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Statut. Non seulement cet argument est en contradiction avec les propres

déclarations du requérant, mais il manque de pertinence. Si, d'après l'article 98, paragraphe 4, du Statut actuel, les commissions de recours connaissent des différends issus de l'application de l'ancien Règlement du personnel, cette disposition ne peut viser les litiges qui avaient fait l'objet d'une décision définitive et dont les auteurs du nouveau texte n'entendaient pas autoriser la remise en question. Aussi le requérant ne saurait-il invoquer l'article précité pour contester maintenant la validité de la décision du 10 juillet 1968, qui est entrée immédiatement en force ou pour obtenir la compensation des prétendues retenues de salaire qui en sont la conséquence. Il affirme d'ailleurs n'avoir jamais "mis en cause la régularité des décisions de 1968".

Dans ces conditions, peu importe qu'en 1968 le requérant ait été ou non en droit de déférer à un organe de recours les décisions prises à cette époque. Au demeurant, dès l'entrée en vigueur de l'article 37 révisé de l'ancien Règlement, soit à partir du 1er mai 1970, le requérant avait la faculté, qu'il nie à tort, de porter devant une commission de recours les prétentions qu'il émet maintenant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet